

Article 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat « Top Capital + » est un contrat d'assurance vie à prime unique ou périodique.

Le capital vie est déterminé en fonction des versements de primes effectués et du capital décès. AME Life Lux SA s'engage à payer le capital vie au bénéficiaire si l'assuré est en vie au terme du contrat ou, en cas de décès de l'assuré, un capital décès au bénéficiaire désigné.

Le capital décès est égal à un pourcentage - fixé dans les conditions particulières - de l'épargne constituée par la capitalisation des versements compte tenu des sommes consommées par l'assurance décès et les chargements.

Article 2 - EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans les conditions particulières et après l'enregistrement par AME Life Lux SA du premier versement de prime. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date d'effet. Dans ce cas, AME Life Lux SA remboursera les primes versées.

Article 3 - VERSEMENT DES PRIMES

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, effectuer des versements supplémentaires dont il fixe librement le montant. Les versements ne seront toutefois pas inférieurs à 125 EUR.

Le contrat lui-même donne quittance de la première prime ou fraction de prime, sauf convention spéciale stipulée aux conditions particulières en cas de prise d'effet différée du contrat. Tous les versements de primes sont actés sur l'extrait de compte établi annuellement. En cas de paiement par ordre permanent, l'extrait de compte bancaire actant l'opération vaut preuve de paiement.

Article 4 - DROIT AU RACHAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, le preneur d'assurance peut demander à prélever une partie ou la totalité de la valeur de rachat. Cette demande se fait par le biais d'un écrit daté et signé par le preneur d'assurance auquel une copie de sa carte d'identité sera jointe.

La valeur de rachat est égale la première année à 97% de l'épargne constituée par la capitalisation des versements, en tenant compte des sommes consommées par l'assurance décès et les chargements. Le taux de 97% s'accroît de 1% par année au cours des trois premières années d'assurance de manière à atteindre 100% à la fin de la troisième année. Le calcul de la valeur de rachat s'opère en se plaçant à la date de la demande. En tout cas, la valeur de rachat liquidée ne peut dépasser le capital assuré en cas de décès au moment du rachat. Le surplus éventuel est transformé en un capital différé sans contre-assurance payable en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

En cas de rachat partiel, la même règle s'applique.

Le montant du rachat partiel ne peut pas être inférieur à 1.240,00 EUR. La réserve du contrat ne peut en aucun cas être inférieure à 1.240,00 EUR, auquel cas il sera procédé à un rachat total du contrat. Le rachat est effectif à la date à laquelle la quittance de prélèvement est signée pour accord par le preneur d'assurance.

Pour toute souscription initiale d'une prime unique de minimum 25.000,00 EUR, l'assurance réserve-liquidité vous donne la possibilité d'effectuer un retrait unique de maximum 5.000,00 EUR qui sera exempté de frais de sortie.

Article 5 - ATTRIBUTION BÉNÉFICIAIRE - ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, faire modifier par AME Life Lux SA l'attribution du bénéficiaire stipulée au contrat et non encore acceptée. L'acceptation de l'attribution bénéficiaire n'est opposable à AME Life Lux SA que si elle a été actée par avenant. En cas d'acceptation du bénéfice, la désignation d'un nouveau bénéficiaire, le rachat total ou partiel, ainsi que la diminution des garanties assurées en cas de décès sont subordonnés à l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

En cas de décès du preneur d'assurance provoqué par le fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires désignés ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

Article 6 - MODIFICATION DU CONTRAT ET PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

La société AME Life Lux SA ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat. Le preneur d'assurance peut à tout moment demander une adaptation du contrat. Toutefois, l'augmentation des garanties assurées est soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation et, en ce qui concerne les garanties assurées en cas de décès, peut être subordonnée au résultat favorable d'un examen médical auprès d'un médecin agréé par AME Life Lux SA.

Les contrats comprenant de la capitalisation participent aux bénéfices d'AME Life Lux SA.

Le taux de cette participation est fixé chaque année en fonction des résultats de l'exercice écoulé.

Article 7 - INFORMATION ANNUELLE

Le preneur d'assurance recevra en début d'année une information détaillée sur l'état de son épargne et des capitaux assurés.

Article 8 - RÉGLEMENT DE LA SOMME DUE

AME Life Lux SA paie au bénéficiaire, contre quittance dûment complétée et signée, la somme devenue exigible au plus tard dans les trente jours après réception des pièces suivantes :

a) En cas de demande de rachat partiel ou total :

- le ou les exemplaire(s) du contrat et des avenants éventuels (rachat total);
- la copie de la carte d'identité du preneur.

b) Au terme du contrat :

- le ou les exemplaire(s) du contrat et des avenants éventuels ;
- la copie de carte d'identité du bénéficiaire à l'échéance.

c) En cas de décès de l'assuré :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- un certificat médical précisant la cause du décès rédigé par le (les) médecin(s) qui a (ont) traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou, en cas de décès inopiné, qui a (ont) constaté le décès.
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) ;
- le ou les exemplaire(s) du contrat et des avenants éventuels.

De plus, lorsque la somme due par AME Life Lux SA est à payer à un bénéficiaire qui n'a pas été nominativement désigné au contrat, il y a lieu d'ajouter un acte de notoriété établissant les droits de celui-ci.

Le paiement de la somme devenue exigible met fin au contrat.

En cas d'erreur sur la date de naissance de l'assuré, les prestations seront adaptées en fonction de la date de naissance exacte.

Article 9 - FRAIS

Les frais d'entrée sont fixés : à 4,5% pour tout versement inférieur à 2.478,94 EUR effectué au cours de l'année calendrier.

Les frais sont réduits : à 4% pour la tranche comprise entre 2.478,94 EUR et 12.394,68 EUR,
à 3,5% entre 12.394,69 EUR et 24.789,35 EUR,
à 3% entre 24.789,36 EUR et 123.946,76 EUR
et à 1,5% au-delà de 123.946,76 EUR.

Un taux de frais de gestion mensuel de 0,05% est déduit du capital cumulé de votre contrat.

Des frais particuliers occasionnés par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s) et qui sortent du cadre de la gestion normale du contrat peuvent également être portés en compte par l'assureur, mais uniquement après en avoir avisé par écrit la (les) partie(s) intervenante(s).

L'assureur se réserve le droit de modifier la structure et les montants de frais pour l'avenir dans le cadre d'une révision générale du produit. Le cas échéant, il en informe par écrit le preneur d'assurance.

Article 10 - COMMUNICATIONS

Toute communication destinée à AME Life Lux SA doit être signifiée par écrit. Les communications destinées au preneur d'assurance et au bénéficiaire acceptant sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse communiquée à AME Life Lux SA par écrit. Toute communication est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

Article 11 – JURIDICTIONS – AUTORITE DE CONTROLE

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toutes contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

AME Life Lux SA est une entreprise d'assurances sur la vie de droit luxembourgeois habilitée à émettre et à gérer le présent contrat. La compagnie a obtenu son agrément le 22/12/1989 auprès du Commissariat aux Assurances, son autorité de surveillance.

Article 12 - BASES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est régi par ses conditions générales, spéciales, ses conditions particulières et par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance sur la vie.

Article 13 - FISCALITE

Le droit fiscal applicable, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, est celui de l'état de résidence du preneur. Tout impôt ou taxe qui s'applique ou s'appliquerait au contrat est à charge du preneur d'assurance et /ou du bénéficiaire.

Article 14. - MÉDIATION

Un organe de médiation au sein d'AME Life Lux SA est mis à la disposition du preneur d'assurance afin de régler tout problème éventuel concernant le présent contrat.

Article 15. - DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

De convention expresse et conformément à la loi du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous autorisez la compagnie d'assurances AME Life Lux SA à enregistrer et traiter les données que vous lui avez communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurances, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Ces données peuvent également être traitées à des fins de prospection commerciale, sauf demande contraire de votre part.

Le responsable du traitement est AME Life Lux SA. Il peut communiquer ces données, à des courtiers, agents et autres mandataires, assureurs, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés ainsi qu'aux organismes auxquels la compagnie d'assurances AME Life Lux SA est légalement tenue de communiquer vos données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à la compagnie de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.